

<b>RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES AUX COMMUNES ET À LEURS GROUPEMENTS</b>
--

**1.1 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT :**

Le présent règlement s'applique aux aides à l'investissement accordées aux communes et à leurs groupements par le Conseil Départemental de l'Yonne ou par la Commission Permanente lorsqu'elle a reçu délégation à cet effet.

Il définit les conditions générales de présentation, de réception, d'instruction des demandes de subvention, ainsi que les modalités de calcul, d'attribution, de notification, de paiement et les règles de caducité applicables aux subventions accordées.

Les règlements d'intervention spécifiques décrivent quant à eux les dispositions propres à chaque dispositif d'aide départementale : conditions d'éligibilité, taux de l'intervention départementale, etc.

Le présent règlement s'applique sous réserve de dispositions contraires spécifiées dans les règlements d'intervention spécifiques, ou dans les actes juridiques liés à l'aide accordée (notification de la subvention, convention).

**1.2 RECOMMANDATIONS LIMINAIRES :**

➤ Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute collectivité doit s'assurer que la maîtrise d'ouvrage du projet envisagé relève de sa compétence. Si cette compétence a été déléguée à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), c'est à ce dernier de solliciter l'aide.

➤ L'aide financière doit impérativement être sollicitée préalablement au démarrage de l'opération.

**1.3 COMPOSITION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE :**

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- ❖ Délibération de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération approuvant le projet envisagé, attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement, précisant son plan de financement et sollicitant le concours financier du Conseil Départemental. Cette délibération devra avoir reçu préalablement le visa du contrôle de légalité ;
- ❖ Note de présentation du projet ;
- ❖ Devis descriptif(s) et estimatif(s) des travaux envisagés ou (et), selon les cas, promesse de vente ;
- ❖ Plans des travaux projetés (le cas échéant).

N.B. En fonction du type d'opération à réaliser, il est possible que la production d'autres justificatifs soit nécessaire.

#### **1.4 TRANSMISSION DU DOSSIER AUX SERVICES :**

Le dossier doit être envoyé au Conseil Départemental en un seul exemplaire, par voie postale, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne  
Hôtel du Département  
16-18, boulevard de la Marne  
89000 AUXERRE

#### **1.5 RÉCEPTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION :**

À l'arrivée d'un dossier de demande de subvention au Conseil Départemental, un accusé de réception est systématiquement délivré.

Cet accusé de réception précise si le dossier est complet, ou s'il convient de transmettre des pièces complémentaires.

L'accusé de réception de dossier complet ouvre droit au démarrage de l'opération, sauf pour les dossiers déposés au titre de la répartition du produit des amendes de police. Il ne vaut toutefois pas engagement du Conseil Départemental quant à l'octroi d'une subvention.

Notamment, si l'opération fait l'objet d'un avis technique qui ne peut être pris en compte par le porteur du projet du fait du démarrage de l'opération, la subvention pourra être rejetée. Il est donc recommandé aux porteurs de projets d'attendre la décision d'attribution de la subvention pour démarrer les travaux.

Pour les dossiers déposés au titre de la répartition du produit des amendes de police, la possibilité de démarrer les travaux n'est accordée que lors de l'envoi de l'avis technique sur le dossier.

#### **1.6 INSTRUCTION DE LA DEMANDE :**

Lorsque le dossier a été notifié complet, il fait l'objet d'une instruction technique pouvant nécessiter des avis d'autres services du Conseil Départemental, voire d'organismes extérieurs à l'institution.

Des éléments complémentaires peuvent donc être sollicités auprès du porteur de projet dans ce cadre.

#### **1.7 DÉPENSES SUBVENTIONNABLES :**

➤ Seules les dépenses **Hors Taxes** exposées dans le dossier de demande de subvention sont prises en compte pour le calcul de la subvention. Aucun devis nouveau ne sera accepté après l'émission de l'accusé de réception de dossier complet, sauf dans le cas où le projet doit être modifié pour tenir compte de l'avis technique émis.

➤ Les frais annexes suivants sont pris en compte dans la dépense subventionnable :

- *Les honoraires du maître d'œuvre, à savoir conception du projet, APS, APD, conduite et surveillance des travaux, à l'exclusion des honoraires pour étude préalable et des frais attachés à la mission d'assistance durant la période de parfait achèvement, période qui s'étend sur un an après la réception des travaux.*

- *Les frais de bureau de contrôle*

- *Les frais du coordinateur S.P.S*

- *Les imprévus, dans la limite de 10% du montant des travaux, pour une opération sur l'ancien (bâtiment existant) et de 5% pour des travaux neufs (construction et extension).*

➤ Les frais annexes suivants sont exclus de la dépense subventionnable :

- *L'assurance dommage ouvrages*

- *Les frais d'appel d'offre (insertion dans la presse et constitution des dossiers de consultation des entreprises).*

- *Les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage*

- *Les frais d'enquête publique (notamment indemnité d'un commissaire enquêteur)*

➤ Le taux global des frais annexes subventionnables est plafonné à 15 % du coût hors taxes des travaux (hors imprévus).

➤ Les acquisitions de mobilier et matériel (stores, voilages, tondeuses, tracteurs, lames de déneigement, photocopieurs, appareils électroménagers, défibrillateurs, matériel de sonorisation, vidéo-projecteurs, ...) n'ouvrent droit à aucune subvention.

➤ Pour les acquisitions de bâtiments, c'est le prix de vente (non compris les frais de notaire) qui sert de base au calcul de la subvention, étant entendu qu'il est plafonné à l'évaluation domaniale lorsque celle-ci est obligatoire (transactions d'un montant égal ou supérieur à 180 000 € pour les acquisitions amiables).

➤ Pour les constructions neuves et les réhabilitations d'immeubles, est fixé un plafond de dépense subventionnable de 1 500 € H.T./m<sup>2</sup>, avec comme base de calcul de surface, la surface de plancher telle que définie à l'article R 111-22 du Code de l'Urbanisme.

Ce plafonnement n'est pas applicable en cas de situation particulière (fondations spéciales, conditions spécifiques d'intégration dans le site,...).

➤ Les travaux réalisés dans des bâtiments donnant lieu à la perception d'un loyer – à l'exception de ceux nécessaires au maintien d'un service public en milieu rural – ne sont pas subventionnables.

➤ En cas de travaux suite à sinistre, le montant de la prise en charge des assurances est déduit du montant de la dépense subventionnable.

- Pour les travaux en régie, seules les dépenses d'acquisition des matériaux et la location de matériel, justifiables par facturation, sont subventionnables, à l'exclusion des coûts estimés de main d'œuvre.
- Les prestations de services facturées à une collectivité par un groupement de communes, dans le cadre de ses compétences optionnelles (service de travaux, par exemple), sont exclues du calcul des subventions.
- Les acquisitions foncières ne sont éligibles à une aide que si elles sont liées à un programme déterminé de travaux (pas de financement pour réserve foncière pure).
- Les travaux d'entretien (peinture, tapisserie, revêtement de sols,...) n'ouvrent droit à aucune subvention.
- Les travaux d'éclairage public et d'illumination d'édifice n'ouvrent droit à aucune subvention.

### **1.8 SEUILS DE SUBVENTION :**

Le montant minimum de subvention d'investissement accordé par le Département est fixé à 900 € pour les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, et à 2 000 € pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 2 000 habitants et pour les EPCI.

Cela signifie qu'un montant minimum de dépenses est exigé, en fonction des taux de subvention prévus dans les règlements spécifiques.

Ces seuils sont applicables à toutes les aides, à l'exception de celles relevant de la dotation des « amendes de police » pour lesquelles un règlement spécifique s'applique.

### **1.9 CUMUL DE SUBVENTIONS :**

➤ toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à son projet. Des dérogations sont toutefois prévues à l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ Sauf mention contraire dans les règlements d'intervention spécifiques, une même dépense ne peut bénéficier que d'une subvention du Conseil Départemental.

### **1.10 DÉCISION DE FINANCEMENT :**

Les aides sont attribuées par décision de la Commission Permanente, dans la limite des enveloppes budgétaires inscrites au budget de la collectivité.

La décision de financement est notifiée à la collectivité par courrier signé du Président du Conseil Départemental.

La lettre de notification de la décision vaut arrêté. Y est généralement joint le règlement régissant l'aide attribuée.

Dans certains cas, la décision de financement peut s'accompagner de la signature d'une convention.

### **1.11 VALIDITÉ DES AIDES :**

- Toute subvention sera annulée si l'opération subventionnée n'est pas **commencée dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'attribution, sans possibilité de réattribution ultérieure de l'aide.
- Le porteur de projet dispose d'**un délai de 3 ans** à compter de la date d'attribution de l'aide pour achever son opération.

Les pièces justificatives de la demande de versement de solde devront être adressées dans un délai de **3 mois maximum** suivant la date de forclusion de l'aide. Aucune facture reçue au-delà de ce délai ne pourra être prise en compte.

Une demande de prolongation de la durée de l'aide départementale peut être présentée par son bénéficiaire, sous réserve qu'elle soit formulée avant la date de caducité de cette dernière, en précisant les causes du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des travaux. Selon le cas, le Conseil Départemental ou la Commission Permanente du Conseil Départemental lorsqu'elle a reçu délégation, pourra éventuellement prolonger la validité de la décision attributive de subvention. Sauf cas tout à fait exceptionnel, cette prorogation ne pourra pas excéder une période d'un an à compter de l'échéance précédente et ne sera pas renouvelable.

### **1.12 MODALITÉ DE VERSEMENT DES AIDES :**

#### ➤ **Échéancier des versements :**

- ➔ **Pour les subventions inférieures à 10 000 €** : versement en une seule fois sur production des justificatifs permettant de constater le service fait.
- ➔ **Pour les subventions égales ou supérieures à 10 000 € et inférieures à 50 000 €** : 1<sup>er</sup> acompte de 50 %, sur production des justificatifs permettant d'attester la réalisation de la moitié de l'opération, puis solde sur présentation des justificatifs permettant de constater le service fait, dans la limite d'un seul paiement par an.
- ➔ **Pour les subventions égales ou supérieures à 50 000 €** : dans la limite d'un seul et unique paiement par an et sous réserve de la production des pièces requises, versement échelonné sur trois exercices, à raison d'1/3 du montant de l'aide par an. Pour obtenir le versement du 1<sup>er</sup> acompte il faudra pouvoir justifier de la réalisation du tiers de l'opération. Pour le paiement du 2<sup>ème</sup> acompte, le taux de réalisation attesté devra correspondre aux deux tiers de l'opération. Enfin la liquidation du solde interviendra sur production des documents permettant de constater le service fait.

Si l'état d'avancement de l'opération ne permet pas de produire le justificatif requis pour déclencher le paiement annuel autorisé, le calendrier des versements se trouvera décalé, sans possibilité de contraction avec l'échéance de l'année suivante, celle-ci se trouvant de fait reportée.

Les modalités de versement mentionnées ci-dessus peuvent donc entraîner le mandatement d'acomptes ou du solde après la date de forclusion de l'aide.

➤ **Calcul du montant versé :**

Seules les factures émises :

- après la date de l'accusé de réception de dossier complet, ou après la date de l'émission de l'avis technique pour les dossiers relevant de la dotation « amendes de police »,
  - et avant le délai de forclusion de l'aide,
- sont prises en compte pour le calcul de la subvention.

Si le montant des justificatifs est inférieur au montant de la dépense subventionnable, l'aide est réduite et calculée au prorata des dépenses justifiées.

Dans le cas contraire, il n'est pas procédé à une réactualisation du montant de l'aide.

Lorsque la participation minimale du porteur de projet mentionnée au 1.9 n'a pas été respectée, le montant de la participation départementale est ajusté.

L'envoi de factures complémentaires après le versement du solde d'une subvention ne donne lieu à aucun versement supplémentaire.

➤ **Contrôle :**

Le Conseil Départemental se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'il alloue. Il peut ainsi s'assurer de la conformité de la réalisation de l'opération avec son objectif initial, par des contrôles sur place.

➤ **Transmission des demandes de versement :**

Les paiements peuvent être sollicités uniquement par voie postale, (se reporter au paragraphe concernant la transmission des demandes d'aides aux services départementaux).

Les pièces justificatives à envoyer sont les factures certifiées acquittées par le comptable public, et, les cas échéant, à la demande de versement du solde, le décompte définitif visé par le comptable public ainsi que le PV de réception des travaux.

**FUSIONS D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ET CRÉATIONS DE COMMUNES NOUVELLES :**

En cas de fusion d'E.P.C.I. ou de création de commune nouvelle, les textes réglementaires prévoient que l'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés automatiquement à la nouvelle entité juridique et que les contrats sont exécutés, dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance. La seule obligation incombant au nouvel E.P.C.I. ou à la commune nouvelle est d'informer ses cocontractants de la substitution de personne morale.

Pour les subventions départementales non soldées au moment de la fusion ou de la création, le transfert se fera donc automatiquement, sans qu'aucune délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission Permanente du Conseil Départemental ne soit nécessaire.

**1.13 REMBOURSEMENT D'UNE AIDE :**

En cas de versement indûment effectué, le Conseil Départemental demandera son remboursement par titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

**1.14 COMMUNICATION RELATIVE A L'AIDE DÉPARTEMENTALE :**

Les bénéficiaires de subventions départementales ont l'obligation de communiquer sur l'existence du financement départemental auprès des destinataires finaux et auprès du grand public, selon des moyens adaptés à la nature du projet (notamment : affichage du logotype du Département).

Le Département se réserve le droit de contrôler la mise en œuvre de cette disposition en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

**1.15 MODIFICATION DU RÈGLEMENT :**

Le Département se réserve la possibilité de modifier à tout moment, sur décision de l'Assemblée, les modalités d'octroi et de versement des aides départementales.

C'est le règlement en vigueur au moment de la décision de l'attribution de l'aide qui s'applique à celle-ci.

**1.16 TRIBUNAL ADMINISTRATIF COMPÉTENT :**

Tout litige résultant de l'exécution du présent règlement est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.